



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/554
10 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 10 JUILLET 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU LIBAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement libanais a décidé de demander au Conseil de sécurité de renouveler le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui expire le 31 juillet 1995, pour une autre période de six mois, conformément aux dispositions des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982) et 509 (1982), ainsi que de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil.

Mon gouvernement est heureux de signaler que le processus de reconstruction et de relèvement du pays est engagé. La construction du nouveau quartier commercial du centre de Beyrouth a commencé. Les personnes déplacées rentrent dans leur foyer. On a entrepris de moderniser les infrastructures nationales en donnant la priorité à des services de base tels que les réseaux de télécommunication, d'électricité, de transport et d'adduction d'eau ainsi que les écoles et les hôpitaux.

Mon gouvernement a également le plaisir de faire savoir que le commandement de la FINUL et les autorités libanaises continuent de coordonner en parfaite harmonie leurs actions en vue du déploiement de l'armée libanaise dans tout le sud du pays jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban.

En dépit de résultats économiques satisfaisants et bien que la reconstruction progresse et s'accélère, l'occupation continue du Sud-Liban par Israël et la persistance de ses agressions contre le Liban et ses citoyens demeurent le principal obstacle à un relèvement national véritable. L'armée israélienne continue de bombarder des villages et des villes au Liban. Nombre de civils ont été tués et des biens détruits en 1995 au cours de bombardements aériens qui constituent autant de violations répétées de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Liban.

Il est profondément regrettable que, malgré sa participation au processus de paix en cours au Moyen-Orient lancé à Madrid en octobre 1991, Israël continue d'attaquer sans relâche le Liban par terre, mer et air. De plus, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international, Israël bloque depuis cinq mois l'accès à la côte dans le sud du pays jusqu'à la ville de Saïda. Ce blocus pose un problème économique et

95-20374 (F) 100795 100795

/...

9520374

social majeur, notamment aux pêcheurs de cette région qui se trouvent privés de leurs moyens de subsistance.

En outre, Israël continue de refuser d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre auprès des centaines de Libanais innocents détenus depuis des années dans les camps tristement célèbres d'Al-Khiam et de Marjayoun au Sud-Liban, administrés par les Israéliens au mépris de la Convention de Genève. Nombre de détenus sont atteints de maladies graves du fait des conditions de vie difficiles, des mauvais traitements et de l'absence de soins médicaux. D'autres sont morts en captivité ou peu après leur mise en liberté. Toujours en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les détenus sont soumis à des tortures physiques et mentales.

Le Liban demeure pleinement attaché au processus de paix au Moyen-Orient qui vise à parvenir à un règlement global, juste et durable dans la région, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978). Il a accepté de participer à la Conférence de Madrid et aux négociations ultérieures tenues à Washington conformément à la résolution 425 (1978), comme confirmé dans la lettre adressée le 18 octobre 1991 au Gouvernement libanais par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en qualité de coprésident de ladite conférence. Il était entendu par le Gouvernement libanais que le processus de paix au Moyen-Orient servirait de cadre à l'application par Israël de la résolution 425 (1978) du Conseil.

Au vu des agressions persistantes commises par Israël contre le Liban et de la menace qu'elles font peser sur le processus de paix, force est de souligner que l'application de la résolution 425 (1978) reste le seul moyen de mettre un terme à la violence dans le sud du Liban. À cette fin, le Conseil pourrait jouer un rôle positif en vue d'établir la paix dans la région en faisant la démonstration que ses résolutions ne peuvent être violées et en prenant des mesures trop longtemps différées en vue de l'application de la résolution 425 (1978). Le Gouvernement libanais serait ainsi à même de veiller au maintien de l'ordre dans la totalité du sud du pays en étendant son autorité jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

Le Gouvernement libanais estime qu'il faudrait maintenir la force et la capacité opérationnelles de la FINUL en vue de la pleine application de la résolution 425 (1978). Dans ce contexte, la FINUL témoigne de l'attachement de la communauté internationale à la cause du Liban et de sa volonté de rétablir la pleine souveraineté et l'intégrité territoriale du pays. Si son appui et son aide humanitaire sont essentiels à la population civile, ils ne sauraient se substituer à l'exécution du mandat initial de la FINUL tel qu'il a été énoncé dans la résolution 425 (1978). La mission de la FINUL en tant que force intérimaire est de veiller au retrait des forces israéliennes du Liban et d'aider le Gouvernement libanais à restaurer son autorité légitime et effective dans la zone au moyen de son armée et de ses forces de sécurité intérieures.

Le Gouvernement libanais saisit cette occasion pour rendre hommage aux nobles efforts et aux sacrifices consentis au service de la paix par le commandement, les administrateurs et les soldats de la FINUL ainsi que par les

pays qui fournissent des contingents. Il remercie vivement le Secrétaire général et ses assistants de leur action incessante, qui contribue à rendre la présence de la FINUL dans le sud du Liban des plus utiles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Samir MOUBARAK
